

RÉGION WALLONNE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RELATIF A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION CONCERNANT

LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE LOCALE ÉNERGIE-CLIMAT -VOLET RESSOURCES HUMAINES- RH_ **CONSOLIDATION_OFFICIEUSE**

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité et des Infrastructures ;

Vu le décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 ;

Vu le Décret du 15 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (Décret WBFin) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant sur l'organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant sur le règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le _____ ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le _____ ;

Considérant l'appel à candidature POLLEC 2022 lancé par le Gouvernement wallon en date du 22/10/2022 ayant pour objet :

- L'élaboration et/ou la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] – soutien ressources humaines.

Considérant que la date limite du dépôt des candidature était le 30/01/2023 ;

Considérant que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont introduit un dossier jugé éligible et ont été retenues dans le cadre de l'appel à candidature pour la mise en place d'une politique locale Énergie Climat 2022 ;

ARRETE :

Article 1er. Bénéficiaire

§1. À charge de l'article **XX**, du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, des subventions pour un montant total de **XX** sont accordées aux bénéficiaires mentionnés au §2 du présent article pour la mise en place d'une politique locale Énergie Climat à l'horizon 2030 - volet ressources humaines.

§2. La subvention est répartie comme suit :

BCE	Commune	PAEDC¹	Montant subside	IBAN	AB	AM

-
- (1) État d'avancement du PAEDC :
- P1 : Élaboration, suivi et pilotage du PAEDC
 - P2 : Suivi et pilotage du PAEDC

Article 2. Objet de la subvention

§1 Définition : les acronymes suivants seront utilisés dans le présent arrêté ministériel :

- Le CPC : Le Coordinateur POLLEC Communal
- Le CPT : Le Coordinateur POLLEC Territorial coordonnant les CPC à un niveau supracommunal
- La CPR : la Coordination POLLEC Régionale de la Convention des Maires : Elle assure la gestion du programme POLLEC en Wallonie. La coordination régionale est assurée par l'AwAC (Agence wallonne de l'Air et du Climat) et le SPW Energie.
- Le PAEDC : le Plan d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat

§2. La subvention s'inscrit dans le cadre de l'initiative européenne de la Convention des Maires².

En adhérant à la Convention des Maires une commune s'engage à :

- Souscrire à une vision commune pour 2050 : accélérer la décarbonisation de leurs territoires, renforcer leur capacité d'adaptation aux impacts inévitables du changement climatique et permettre à leurs citoyens d'accéder à une énergie sûre, durable et abordable ;
- Réduire les émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire de 55 % d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;
- Renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique.

Afin de traduire ces engagements en actions concrètes, la commune doit appliquer l'approche pas-à-pas suivante comprenant notamment :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
- Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
- Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...) ;
- Une phase de **monitoring** annuel.

L'ensemble des démarches à réaliser dans le cadre de la Convention des Maires est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be>

§3. La subvention a pour objet de permettre aux communes de financer un équivalent temps-plein en interne pour assurer la mission de CPC.

² <https://eu-mayors.ec.europa.eu/fr/home>

§4. Les missions du CPC sont détaillées dans le document intitulé « Coordinateur POLLEC communal » annexé au présent arrêté. Ces tâches sont résumées par les points suivants :

- Se former/Réseauter
- Animer
- Coordonner l'élaboration du PAEDC
- Coordonner la mise en œuvre et le suivi du PAEDC
- Rapporter
- Communiquer

§5. La mission relative à la mise en œuvre du PAEDC se traduit notamment par la réalisation du programme de travail décrit dans l'annexe b jointe au dossier de candidature de la commune.

Ce programme de travail reprend des fiches descriptives des actions-clés du PAEDC que la commune entend mettre en œuvre avec ses propres moyens et/ou d'autres subsides durant la période de subvention du CPC.

Les projets peuvent être de type investissement et/ou mobilisation et certains de ces projets devront porter sur les thématiques suivantes : Adaptation, Aménagement du territoire, Organisation interne et Précarité énergétique.

Pour les communes en phase 1, élaboration, mise en œuvre et suivi du PAEDC, la commune devra mettre en œuvre 3 fiches projets au cours de la période subsidiée.

Pour les communes en phase 2, mise en œuvre et suivi du PAEDC, la commune devra mettre en œuvre 6 fiches projets au cours de la période subsidiée.

Article 3. Durée

§1. Le subside couvre une période de 36 mois maximum et se clôture au plus tard le 31 décembre 2026.

§2. Le CPC débute sa mission à temps plein entre le 1^{er} janvier et le 31^{er} décembre 2023.

Par dérogation à l'alinéa 2, toute commune ayant lancé une procédure de recrutement de son CPC avant le 30/04/2024 peut faire débuter la mission de son CPC après le 31/12/2023.

§3. Le planning du subside est repris dans le document intitulé « Coordinateur POLLEC Communal » annexé au présent arrêté.

Article 4. Condition d'octroi de la subvention

- Le CPC participe à minimum 80% des ateliers organisés par la Région wallonne dans le cadre de la campagne POLLEC. Les absences devront être justifiées.
- Suite à la notification de l'arrêté ministériel, le CPC complète lors de son entrée en fonction et ou de sa sortie de fonction, un formulaire en ligne reprenant ses coordonnées.
- Les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 % doivent renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux

objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) d'ici la fin du présent subside ;

- Les communes ayant désigné une structure supracommunale en tant que CPT participeront activement au réseau mis en place par ce dernier.
- Suite à l'évaluation des candidatures, certaines communes devront faire l'objet d'un accompagnement spécifique par leur CPT. Cette mention est reprise dans le courrier de notification joint au présent arrêté de subvention. Ce suivi a pour objectif d'améliorer la dynamique interne/externe relative au PAEDC et/ou la qualité de leur programme de travail. L'amélioration de ces éléments par rapport au dossier de candidature sera analysée lors de la remise du premier rapport d'activité.

Article 5. Coûts éligibles

La subvention est accordée pour couvrir 100 % du coût de la mission de coordination POLLEC plafonnée au montant du subside défini à l'article 1.

Les coûts éligibles sont définis en **annexe 2** : « Guide des dépenses éligibles (volet coordination) ».

Le subside peut être réparti sur deux personnes maximum au sein de la commune selon les cas de figures suivants :

- Pour le personnel déjà en fonction dans la commune au moment du dépôt de candidature, la commune aura la possibilité de répartir le subside sur deux personnes au maximum pour autant que le partage du temps de travail entre ces deux personnes permette l'atteinte des objectifs fixés par le subside.
- Pour les communes procédant à un recrutement, si au terme de cette procédure, la commune n'a pas pu recruter un candidat à temps-plein, elle aura l'opportunité de répartir le subside sur deux personnes au maximum pour autant que le partage du temps de travail entre ces deux personnes permette l'atteinte des objectifs fixés par le subside

Article 6. Liquidation de la subvention

Dès la notification de l'arrêté ministériel, la liquidation est effectuée à hauteur de 80% du montant octroyé par la Région wallonne.

Le solde à savoir 20 % sera mis en liquidation en 2024 après réception de la première déclaration de créance et du premier rapport d'activité.

Les montants dus seront mis en liquidation sur base des informations reprises à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7. Déclaration de créance

§1. Les Déclarations de créance mentionneront le **numéro d'engagement juridique** (repris dans le courrier de notification du présent arrêté) ainsi que la **référence** suivante : POLLEC 2022 VOLET RH.

§2. Les déclarations de créance seront introduites une fois par an pour le 31 janvier durant les années 2024 à 2027.

Cette déclaration de créance sous format PDF signée avec une signature électronique sera accompagnée :

- D'un **Rapport d'Activité** (RA) annuel ;
- D'un **Rapport financier** annuel : un tableur (sur base d'un canevas fourni par la Région) listant les dépenses réalisées pendant la période couverte par la déclaration de créance ;
- Des **fiches salariales** des prestations effectuées dans le cadre de la subvention ;
- De l'**outil « POLLEC »** (ou le canevas de rapportage) mis à jour annuellement et permettant de suivre l'avancement du programme de travail ;
- Des Livrables suivants : (à joindre au rapportage annuel en année 1, 2 ou 3 en fonction de l'état d'avancement de la commune) :

Pour les communes en phase 1 :

- > Le PAEDC ;
- > L'Outil : « Adapte ta commune » complété ;
- > La preuve de chargement et l'encodage du PAEDC sur le site internet My Covenant.

Pour toutes les communes en phase 1 et 2 :

- > La charte du Comité de Pilotage signée par ses membres ;
- > La preuve du chargement du monitoring réalisé via le site My Covenant (1x tous les 2 ans).
- > Le lien du site internet de la commune présentant le PAEDC.

§3. La déclaration de créance fera l'objet d'une vérification et validation par la Région wallonne. Les rapports d'activité seront notamment analysés au regard des critères d'évaluation de la candidature POLLEC 22 et de leur évolution positive au cours du subsidé. Ces critères sont le caractère transversal de la politique énergie climat menée, la dynamique interne et externe développée autour du PAEDC, la qualité du programme de travail mis en place.

§4. Il appartient au bénéficiaire d'apporter l'ensemble des pièces jugées pertinentes et fiables à l'autorité en charge de la subvention. Celle-ci peut accepter ou refuser les pièces proposées par le bénéficiaire, le refus d'une pièce devant être dûment motivée par l'autorité. En cas de non-validation des pièces justificatives par la Région wallonne, le subsidé sera remboursé en tout ou en partie.

Article 8.

Les déclarations de créance ainsi que les pièces justificatives sont à transmettre via le guichet des pouvoirs locaux ;

Toute autre correspondance relative à l'exécution du présent arrêté est à envoyer au :

Service public de Wallonie TLPE (Territoire Logement Patrimoine Energie)
M. Jean VAN PAMEL,
Inspecteur général,
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Jambes

Article 9. Comité d'Accompagnement.

Le suivi des subventions sont assurées par un comité d'accompagnement composé de :

- 1 ou plusieurs représentant(s) de l'AwAC ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du SPW TLPE ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du Cabinet du ministre de l'Énergie et du climat ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du Cabinet du ministre des Pouvoirs locaux ;
- Toute autre représentant jugé pertinent par le Comité d'accompagnement.

Des comités d'accompagnement se tiendront tous les ans en juin entre 2024 et 2027.

Le coordinateur POLLEC communal y présente l'état d'avancement de ses missions pour l'année en cours et ses perspectives pour l'année suivante.

Les comités d'accompagnement rassembleront les candidats sélectionnés dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC par province.

Article 10.

Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, n'a pas pour conséquence de créer dans le chef du bénéficiaire un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme ayant été versé à titre de provision.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité des dépenses relatives aux différents éléments subventionnés du projet, qui devra être produite à toute demande du Service Public de Wallonie et de ses services d'inspection chargés de contrôler pour la Région, l'utilisation de la subvention conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette comptabilité doit être au moins gardée 5 ou 10 ans après la date de clôture de la subvention.

Article 11.

En aucun cas la Région ne pourra être tenue responsable d'un préjudice causé à un tiers du fait de la réalisation du projet subventionné, dans le cadre du présent arrêté.

Article 12.

Toutes publications et actions concernant le programme subventionné font mention du soutien de la Wallonie, comme source de financement ainsi que le logo de la campagne POLLEC.

Article 13.

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de respecter les dispositions du décret du 1^{er} avril 2004, relatif au contrôle des communications gouvernementales et les règles arrêtées par la Commission de contrôle que le décret a institué. Dans ce cadre, le bénéficiaire ne peut ni nommer ni faire figurer de photo du Ministre qui accorde l'aide financière, dans quelque publication que ce soit, sans en faire au préalable la demande au Ministre concerné, lequel doit

lui-même en demander l'autorisation à la commission de contrôle. Cette demande doit parvenir au Ministre concerné au moins un mois avant l'impression de la publication visée ou une mise en ligne sur un site. La violation de ces règles dans le chef du bénéficiaire entraîne d'office la réclamation de l'aide régionale qui lui a été allouée.

Article 14.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, notamment le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), le bénéficiaire prend toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la protection des données à caractère personnel qu'il traiterait dans le cadre de la subvention.

Le bénéficiaire ne peut pas transférer les données qu'il aurait reçues de la Région sans obtenir au préalable l'accord de celle-ci.

Article 15.

Conformément l'article 61, 5° du Décret du 15 décembre 2011, le bénéficiaire est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention lorsqu'il :

- Ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention, telles que définies aux articles 2, 4 ,7 ;
- N'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- Met obstacle au contrôle de l'instance subsidiant.

Si le bénéficiaire ne peut justifier la totalité du subside spécifié à l'article 1, il devra obligatoirement rembourser le montant de la subvention non utilisée.

Article 16.

Le présent subside n'est pas cumulable avec d'autres subsides ou mécanismes de soutien public.

Article 17.

À défaut de règlement amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Namur sont seuls compétents pour connaître tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application et de l'interprétation du présent arrêté.

Article 18.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de la législation relative aux aides d'état et déclare sur l'honneur que le présent arrêté ne porte pas atteinte au respect de ses obligations relatives aux aides d'état qu'il aurait par ailleurs.

Fait à Namur, le

Philippe HENRY

Vice-Président et
Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité

Annexe 1 : Le(a) coordinateur(trice)³ POLLEC communal(e)

³ Ce document met le coordinateur POLLEC au masculin mais toute personne, quel que soit son genre et son sexe peut devenir coordinateur POLLEC

Introduction	11
Contexte	11
Définition	11
Périmètre du PAEDC	12
Son Rôle	12
Sa place dans l'organigramme communal	13
Ses compétences et qualités	13
Ses missions	14
Animer	15
Animer l'Équipe POLLEC - Comité de Pilotage interne	15
Fonction de l'équipe	15
Composition de l'équipe	15
Animer le Comité de Pilotage externe	15
Fonction	15
Composition du COPIL	15
Fonctionnement du COPIL	16
Autres Processus participatifs/Réunions	16
Coordonner le PAEDC	16
Engagement de la commune dans la Convention des Maires et état d'avancement du processus du PAEDC	16
Mobiliser les parties prenantes du territoire pour Co-construire le PAEDC	16
Élaborer le PAEDC	17
Établir un Diagnostic	17
Planifier le PAEDC	17
Rédaction, approbation et encodage du PAEDC	18
Piloter le PAEDC	18
Concrétiser les actions	18
Mettre en œuvre le plan de communication	18
Monitorer le PAEDC	19
Monitoring annuel auprès de la Région	19
Monitoring auprès de la Convention de Maires (tous les deux ans)	19
Se former -Réseauter - Inspirer	20
Avec les autres communes	20
Participer aux ateliers	20
Région wallonne	20
Supracommunaux	20
UE	20
Guider	21
Communiquer	21
Interne	21
Équipe POLLEC et Politique	21
Externe	21
Site web communal	21
Actions de communication	21
Évènement annuel	22
Rapportage et livrables liés au subside POLLEC	22
Planning	23

INTRODUCTION

Contexte

Le programme POLLEC est une initiative de la Région wallonne qui vise à apporter du soutien aux pouvoirs locaux afin de respecter leur engagement dans le cadre de la [Convention des Maires](#).

Initiative européenne fondée en 2008, la Convention des Maires [rassemble les collectivités locales et régionales majoritairement européennes désireuses de lutter contre le changement climatique et de mettre en œuvre des politiques énergétiques durables. La Convention des Maires fonctionne sur la base de l'engagement volontaire des communes signataires à agir pour que, d'ici 2050, nous vivions tous dans des villes décarbonisées et résilientes d'un point de vue climatique, avec un accès à une énergie abordable, sûre et durable. Les communes qui adhèrent à la convention en tant que signataire s'engagent à élaborer et mettre en œuvre un Plan d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat [PAEDC].

Les efforts de la commune en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques s'inscrivent dans un cadre global européen. La Commission européenne a publié en 2016 le paquet législatif destiné à orienter les politiques climatiques et énergétiques des États Membres entre 2020 et 2030, le « [Clean Energy Package](#) ».

Le Gouvernement wallon a décidé de formaliser conjointement les actions en matière d'énergie, de climat et de qualité de l'air dans un nouveau Plan Air Climat Énergie à l'horizon 2030 (PACE 2030). Ce PACE 2030, en cours de discussion, comprendra des nouvelles politiques et mesures permettant d'atteindre les objectifs imposés en matière d'énergie et de climat dans le cadre de l'Union européenne pour l'Énergie, et en matière de qualité de l'air tels que prévus par la Directive 2016/2284 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.

Définition

Le CPC : Le Coordinateur POLLEC Communal

Le CPT : Le Coordinateur POLLEC Territorial coordonnant les CPC à un niveau supracommunal

La CPR : la Coordination POLLEC Régionale de la CDM : Elle assure la gestion du programme POLLEC en Wallonie. La coordination régionale est assurée par l'AwAC (Agence wallonne de l'Air et du Climat) et le SPW Energie.

Le bureau européen de la Convention des Maires [CdM] : Il assure la gestion du programme européen de la Convention des Maires.

Équipe POLLEC : Équipe coordonnée par le CPC, composée de membre de l'administration communal en charge du PAEDC.

Comité de Pilotage : Comité coordonné par le CPC et composé d'acteurs du territoire communal participant à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du PAED en charge du PAEDC.

Actions-clés : Actions proposées dans le programme de travail rédigé dans le cadre du subside POLLEC 22. Ces actions peuvent être utilisées pour le rapportage des actions-clés au niveau de la Convention des Maires.

Périmètre du PAEDC

Le PAEDC définit un ou plusieurs objectifs d'atténuation et d'adaptation et se fonde sur un Inventaire de référence des émissions et une Évaluation des risques et vulnérabilités, fournissant une analyse de la situation à une date spécifique. Ces éléments servent de bases pour définir un ensemble complet d'actions que les signataires prévoient d'entreprendre pour atteindre leurs objectifs et réduire la précarité énergétique.

Les engagements de la commune sont décrits dans Guide « comment développer un PAEDC »⁴. Celui-ci couvre l'ensemble du territoire de l'autorité de la commune. C'est pourquoi, le PAEDC comprend des actions destinées aussi bien au secteur public que privé. L'autorité locale est appelée à jouer un rôle exemplaire et à prendre des mesures de premier plan pour les bâtiments, les équipements et le parc automobile, etc. qui lui appartiennent. Les principaux secteurs visés sont le bâtiment, les équipements, les installations, et les transports urbains. Le PAEDC peut également inclure des actions touchant la production locale d'énergie. De plus, le PAEDC devrait couvrir des domaines où les autorités locales peuvent influencer sur la consommation d'énergie à long terme (comme l'aménagement du territoire), encourager la mise sur le marché de produits et services performants du point de vue énergétique (marchés publics) et les changements des modes de consommation (en travaillant avec les parties prenantes et les citoyens).

Pour l'adaptation aux impacts du changement climatique, le PAEDC devrait inclure des actions dans secteurs et zones susceptibles d'être les plus vulnérables au changement climatique dans une commune (ex. : bâtiments, transports, énergie, eau, déchets, aménagement du territoire, environnement & biodiversité, agriculture & sylviculture, santé, protection civile & urgence, tourisme) peuvent varier considérablement d'une commune à l'autre.

SON RÔLE

La Wallonie soutient depuis 2020 l'engagement d'un coordinateur POLLEC communal [CPC] au sein d'une commune en vue d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre leur PAEDC, dans le cadre de leur engagement dans la Convention des Maires.

Nous décrivons dans les chapitres suivant son rôle, sa place au sein de l'organigramme communal, ses compétences ainsi que ses missions et les livrables attendus au cours de sa mission.

Le rôle premier du CPC POLLEC est la coordination le PAEDC. Il accompagne la Commune dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat).

Son rôle est d'orchestrer, coordonner les différentes tâches, **sans devoir tout assumer** pour autant. La mobilisation des acteurs et des forces vives du territoire est un élément essentiel de sa fonction. Pour cela, il pourra s'appuyer sur les différents groupes thématiques, les services communaux, l'Équipe POLLEC et bien entendu sur le Comité de Pilotage.



⁴ Guidebook "How to develop a Sustainable Energy and Climate Action Plan (SECAP)"; JRC, 2018.

SA PLACE DANS L'ORGANIGRAMME COMMUNAL

Comme mentionné dans le chapitre « Périmètre du PAEDC », ce plan intègre plusieurs compétences communales qui sont parfois gérées par plusieurs personnes ou services. Il est donc nécessaire que le CPC s'appuie sur les ressources existantes réunies au sein d'une Équipe POLLEC.

Le processus d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi d'un PAEDC doit faire l'objet d'un pilotage interne aux services communaux. Pour une réelle appropriation, le CPC doit avoir un poste lui permettant de se consacrer pleinement à sa mission et de travailler en transversalité et de manière légitime avec les autres services. C'est donc pour cette raison qu'il est fortement recommandé que le CPC occupe une position transversale dans l'organigramme communal de façon à légitimer et rendre visible son rôle auprès des différents services susceptibles de participer au PAEDC.

Grâce à sa position transversale au sein de l'administration communale, l'avis du CPC est crucial lors de la phase d'élaboration d'autres projets communaux :

- Les Collège et Conseil communaux
- Les différents services de l'Administration communale

Consulter le coordinateur Pollec devrait devenir un réflexe afin que chaque démarche de la commune/Ville soit pensée dans son ensemble et de manière cohérente en veillant à limiter ses impacts sur le réchauffement climatique ou contribuer aux objectifs de diminution des émissions de CO2.

Pour ce faire, le coordinateur devrait idéalement s'insérer dans un service orienté transition et qui a une vision transversale de la politique communale.

SES COMPÉTENCES ET QUALITÉS

Coordonner un PAEDC correspond avant tout à piloter une stratégie à long terme et imaginer des solutions créatives cohérentes qui sortent parfois des sentiers battus. Cette coordination nécessite des compétences techniques, mais surtout, de gestion de projets avec une bonne dose d'assertivité et de dialogue.

Le CPC sera capable de :

Piloter une stratégie énergie-climat :

- Piloter, coordonner, suivre et évaluer ;
- Gérer et conduire des projets transversaux ;
- Travailler en équipe ;
- Gérer des partenariats à différents niveaux (mise en application de l'intelligence collective) ;

- Donner un avis motivé permettant d'intégrer les aspects énergie climat dans les autres plans communaux ;

Animer l'ensemble des forces vives et acteurs du territoire communal :

- Préparer une réunion ;
- Gérer la parole, amener des outils d'animation innovants et participatifs⁵. Si nécessaire, le coordinateur se forme pour maîtriser ce volet ou/et s'appuie sur des compétences de collègues ;

Communiquer devant différents publics dont les citoyens :

- Vulgariser/ traduire la stratégie et les enjeux énergétiques et climatiques permettant la compréhension de tous : politiques, citoyens...

La CPC aura les qualités suivantes :

- Autonomie et agilité ;
- Capacité d'anticipation et forte réactivité ;
- Esprit d'analyse et de synthèse ;
- Capacités de rédaction ;
- Motivation et intérêt pour la dynamique ;
- Maîtrise de la suite Office/Open Office dont un minimum le fichier de calcul de type Excel.

Le coordinateur POLLEC est engagé sur base d'un barème d'agent universitaire ou de bachelier.

SES MISSIONS

Le coordinateur POLLEC est le référent, y compris pour la Coordination POLLEC Régionale, pour tous les sujets relatifs au PAEDC (Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat).

Le coordinateur POLLEC est également la personne de référence pour les questions relevant des enjeux climatiques au sein de la commune. Elle est amenée à conseiller, orienter, développer un réseau de personnes et de savoirs à même de venir en aide aux personnes s'interrogeant sur le sujet ou sont en mesure de mener des projets contribuant à la diminution des émissions de GES.

Il veille à mener/coordonner à bien les missions reprises ci-dessous :

⁵ Si nécessaire, le coordinateur se forme pour maîtriser ce volet ou/et s'appuie sur des compétences de collègues .

Animer

ANIMER L'ÉQUIPE POLLEC - COMITÉ DE PILOTAGE INTERNE

Le CPC met en place une Équipe POLLEC au sein de l'administration.

Fonction de l'équipe

Participer aux réunions du Comité de Pilotage selon l'ordre du jour ;

Faciliter la mise en œuvre d'actions en interne et prendre en compte la transversalité inhérente au processus PAEDC ;

Rapporter les résultats obtenus lors des monitorings.

Composition de l'équipe

Personnel communal (interservices)/chef de service issus des services en lien avec les secteurs couverts par le PAEDC et éventuellement politiques invités.

ANIMER LE COMITÉ DE PILOTAGE EXTERNE

Le CPC met en place un nouveau Comité de Pilotage Externe ou s'appuie sur un Comité existant pertinent.

Fonction

Le CPC co-construit avec le Comité de Pilotage les phases de diagnostic, de planification et de mise en œuvre et suivi du PAEDC.

Le Copil a pour fonction de donner des grandes orientations stratégiques du PAEDC.

- Lors de l'élaboration du PAEDC : valider les différentes étapes du PAEDC, valider un ensemble d'actions reprenant les projets communaux et les actions citoyennes ;
- Lors de la mise en œuvre et du suivi : prioriser les actions à développer, valider le monitoring du PAEDC, éventuellement proposer de nouvelles actions.

Composition du COPIL

Il est composé de l'Équipe POLLEC et des acteurs du territoire (interne et externe à l'administration communale : associations, entreprises, agriculteurs...) comparable à un conseil d'administration du PAEDC.

Fonctionnement du COPIL

Le CPC définit avec le COPIL son mode de fonctionnement et le niveau de participation attendu des participants selon l'échelle de participation⁶ (consultation, concertation, co-production, co-décision, co-gestion).

Le fonctionnement du COPIL est décrit dans une charte à laquelle adhère l'ensemble des participants.

Le CPC tient à jour la liste de membres, des assemblées, le calendrier de réunion, dresse les PV et justifie le mode de fonctionnement choisi dans le Rapport d'activité.

AUTRES PROCESSUS PARTICIPATIFS/RÉUNIONS

Le coordinateur à l'écoute des citoyens, organise et anime réunions ou autres prestations, en fonction des demandes.

Le CPC peut en accord avec son Collège, via un processus participatif spécifique, impliquer la population/les parties prenantes du territoire dans la mise en œuvre des actions.

Coordonner le PAEDC

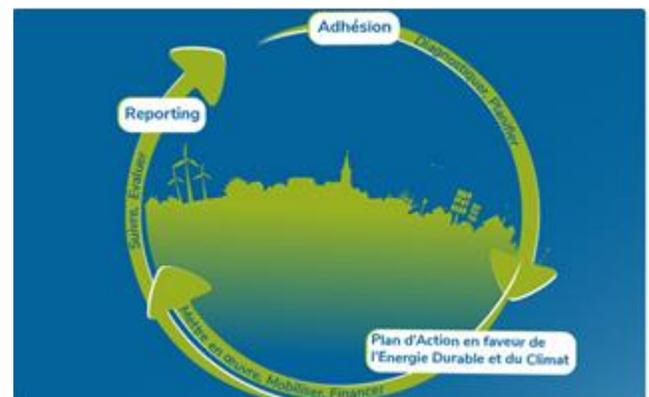
ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LA CONVENTION DES MAIRES ET ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROCESSUS DU PAEDC

Le CPC prend connaissance du statut d'adhésion de la commune auprès de la CdM.

Celui-ci :

- Prépare le dossier d'adhésion à la CdM pour approbation du Conseil communal ;
- Récupère les accès à la plateforme européenne de la CdM : « MyCovenant » et y dépose le formulaire d'adhésion ;
- Vérifie à quelle stade la commune se situe dans le processus du PAEDC : élaboration, encodage, monitoring.

MOBILISER LES PARTIES PRENANTES DU TERRITOIRE POUR CO-CONSTRUIRE LE PAEDC



⁶ Source : [Les échelles de la participation - Infogram](#)

Voir point « Animer ».

ÉLABORER LE PAEDC

Établir un Diagnostic

Cette mission est réalisée lors de la phase d'élaboration du PAEDC.

Le CPC coordonne la phase de diagnostic qui consiste à :

- Dresser un état des lieux de la politique énergétique et climatique locale ;
- Établir un **bilan patrimonial détaillé de la commune** : celui-ci portera, au minimum, sur le bilan énergétique de l'ensemble des bâtiments/infrastructures/équipements, l'éclairage public et les véhicules communaux.
- Établir un **inventaire de référence des émissions de gaz à effet de serre (IRE)** des secteurs clés d'activités du territoire (Secteur obligatoires : Logement, Transport, Agriculture, Tertiaire privé et public. Secteurs optionnels : Industrie, Déchets et eaux usées) sur base du bilan énergétique du territoire traduit en bilan d'émissions, fourni par la CPR.
- Définir le potentiel renouvelable du territoire sur base des outils et hypothèses fournis par la CPR.
- Réaliser une étude de vulnérabilité du territoire aux changements climatiques ;

Planifier le PAEDC

Vision et objectifs

- Définir la vision de la commune en termes d'énergie et de climat (Exemples : Lutter contre la précarité et les inégalités, Favoriser l'implication citoyenne, Vision 100% renouvelable à l'horizon 2050...)
- Fixer un objectif global de réduction des émissions de GES sur le territoire d'au moins -55 % par rapport à 2006 ;
- Fixer des objectifs sectoriels (industrie, tertiaire, logement, agriculture, transport, production renouvelable) qui permettront d'atteindre cet objectif global sur base des enjeux identifiés lors du diagnostic. Fixer un scénario potentiel d'atteinte de ces objectifs à travers des indicateurs concrets (voir chapitre 1.2.3.2.3) ;
- Fixer des objectifs d'adaptation aux impacts du changement climatique répondant aux enjeux identifiés lors du diagnostic.
- S'engager à réduire la précarité énergétique.

Identifier les actions de son PAEDC

- Définir une liste d'actions permettant d'atteindre les différents objectifs d'atténuation et d'adaptation ;
- Prioriser et opérationnaliser ces actions. Le CPC en coordination avec l'Équipe POLLEC et le Comité de Pilotage :

- Décident d'un ensemble d'actions et de thématiques issues du PAEDC à aborder en priorité. Ce processus sera renouvelé régulièrement pour définir de nouvelles priorités ;
- Définissent pour chacun de ces actions : les responsabilités, le planning, le budget d'investissement et budget de fonctionnement, l'allocation des ressources humaines, les indicateurs de suivi.

Définir des indicateurs

- Définir des scénarios sectoriels à travers des indicateurs quantitatifs de suivi (ex. : nombre de toitures isolées, nombre de nouveaux cyclistes au quotidien, etc.) ;
- Pour les actions-clés, définir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs de suivi (liens sociaux, retour des acteurs mobilisés, succès des événements, acquisition de compétences collectives...)

Rédaction, approbation et encodage du PAEDC

Le CPC :

- Organise la rédaction du (des) documents du PAEDC et s'assure de la validité des hypothèses de calcul ;
- Fait approuver le PAEDC par le Conseil communal ;
- Encode les données du PAEDC sur la plateforme de la Convention des Maires (My Covenant).

PILOTER LE PAEDC

Concrétiser les actions

Le CPC coordonne la mise en œuvre des actions :

- Avec l'appui de l'Équipe POLLEC et de ses collègues impliqués dans les actions du PAEDC, il s'informe des aides et subsides disponibles pour mener à bien les projets communaux ;
- Avec l'appui de l'Équipe POLLEC et de ses collègues impliqués dans les actions du PAEDC, il se tient informé des appels à projets en lien avec l'énergie ou le climat et y répond si cela est cohérent avec les priorités définies par la commune ;
- Il soutient directement la mise en œuvre de certaines actions en tant que chef de projet ;
- Il s'inspire des bonnes pratiques d'autres territoires pour enclencher de nouvelles réalisations.

Mettre en œuvre le plan de communication

Le CPC met en œuvre ou soutient la mise en œuvre de :

- La communication générale autour du PAEDC ;
- La communication relative aux fiches actions mises en œuvre.

MONITORER LE PAEDC

Cette étape importante du processus du PAEDC s'inscrit dans le suivi annuel. Elle permet d'établir un état des lieux de façon objective de l'avancement de la commune en fonction des délais qu'elle s'était au préalable fixé pour chacune des actions du plan.

Monitoring annuel auprès de la Région

- Vérifier l'état d'avancement des objectifs du PAEDC via l'inventaire des émissions de GES le plus récent.
- Vérifier l'état d'avancement de chaque action du PAEDC :
 - Réaliser le suivi de l'ensemble des actions (indicateur de réalisation) via les différentes personnes et services communaux responsables des actions mises en œuvre et via le Comité de Pilotage ;
 - Pour les actions-clés :
 - Réaliser le suivi des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour ces actions-clés via la mise à jour des sources de données, statistiques ;
 - Réaliser une courte évaluation à la fin de chaque action-clés mise en œuvre afin de définir les points forts et faibles du projet
- Compiler les indicateurs de suivi récoltés et mettre à jour l'outil de suivi utilisé (Outil POLLEC ou canevas de rapportage) ;
- Présenter l'état d'avancement du PAEDC :
 - Au Comité de Pilotage et/ou à l'Équipe POLLEC pour recueillir leurs avis et ajouter des informations et/ou modifications ;
 - Au Conseil Communal ;
 - Sur leur site internet/réseau sociaux de la commune.

Monitoring auprès de la Convention de Maires (tous les deux ans)

- Identifier les nouvelles opportunités et les nouveaux enjeux éventuels, et apporter d'éventuelles adaptations au PAEDC en collaboration avec le Comité de Pilotage ;
- Réaliser le monitoring annuel auprès de la Région (voir point ci-dessus) et le faire valider par le Conseil Communal ;
- Encoder ce monitoring sur la plateforme européenne de la Convention des Maires (My Covenant)⁷.

⁷ Uniquement pour les communes disposant d'un PAEDC individuel

Se former -Réseauter - Inspirer

AVEC LES AUTRES COMMUNES

Toutes les communes ne sont pas au même stade dans la réalisation de leur processus PAEDC mais beaucoup de communes partagent des réalités identiques (taille de la population, caractère urbain ou rural, activité économique, etc.).

Le réseautage permettra au CPC :

- D'améliorer la connaissance de son territoire et des structures locales et régionales (administration communale, autres communes, SPW, associations locales, facilitateurs, experts, consultants, etc.) ;
- De découvrir des projets en cours dans d'autres communes et de s'en inspirer pour développer de nouveaux projets ;
- De contribuer et d'alimenter une veille au niveau wallon/européen sur les bonnes pratiques et sur les pièges à éviter en vue d'inspirer d'autres CPC.

Ces échanges peuvent être mis en place par le CPC ou peuvent avoir lieu lors des ateliers organisés par la Région wallonne ou par les coordinateurs supra communaux.

PARTICIPER AUX ATELIERS

Région wallonne

Le CPC est tenu de participer aux ateliers organisés par la CPR. Cette participation aux ateliers pourra lui permettre :

- D'acquérir des compétences supplémentaires ;
- D'étendre son réseau aux fins visées au chapitre mentionné ci-dessus « avec les autres communes ».

Supracommunaux

La participation aux ateliers organisés par la coordination supracommunale est fortement encouragée. En plus de répondre à certains besoins de formation ces ateliers sont une occasion de renforcer le réseau du coordinateur auprès de ses communes voisines, voir même au sein de son territoire.

UE

Le CPC se tiendra informé des événements de la Convention des Maires Europe afin de pouvoir assister à des webinaires ou participer à des rencontres avec d'autres communes européennes engagées. Attention, la compréhension de l'anglais est souvent requise.

GUIDER

Le CPC oriente les personnes internes et externes à l'administration vers les sources d'informations adéquates et les personnes ressources (Guichets de l'énergie, Facilitateurs, SPW...)

Communiquer

Une tâche essentielle pour un PAEDC est la capacité de mobiliser les acteurs du territoire, pour cela la communication est éminemment importante.

L'ensemble de la communication doit faire mention de « POLLEC », de la « Convention des Maires » et du SPW (autorités de références et de financement) en appliquant les logos respectifs. Au-delà des logos, il est obligatoire de spécifier le cadre dans lequel les actions sont menées.

INTERNE

Équipe POLLEC et Politique

Le CPC vulgarise le rapport annuel de monitoring pour que celui-ci soit accessible au plus grand nombre et compris de tous : *politiques, Équipe POLLEC...*

EXTERNE

Site web communal

Le CPC réalise ou soutient la réalisation d'une **page de présentation du PAEDC** ainsi que de son monitoring sur le site **Web communal**. Cette page a pour objectif de vulgarisation (rendre accessible des informations techniques, scientifiques au plus grand nombre) la démarche du PAEDC.

Actions de communication

Le CPC réalise ou soutient la réalisation d'au minimum une action de communication par an :

- Lors de l'adoption du PAEDC ;
- Lors de la réalisation de chaque action-clé mise en place par la commune ;
- Lors de la réalisation d'actions portées par des acteurs de son territoire.

Le CPC choisit le moyen de communication le plus adapté au contenu de sa communication (via des newsletter, bulletin d'information, internet, journaux, réseaux sociaux, etc.).

Évènement annuel

Le CPC organise un évènement annuel autour du PAEDC donc l'objectif est de sensibiliser et interpeller les citoyens sur la thématique de l'énergie et du climat.

Le CPC peut utiliser des moyens novateurs et ludiques (ex. : escape-game sur le changement climatique, application, concert, évènement culturel, actions chocs, ex. : ours polaire à Namur).

Rapportage et livrables liés au subside POLLEC

Le CPC devra répondre à l'ensemble des obligations de rapportage liées à son arrêté ministériel de subvention.

Ce rapportage est nécessaire pour que la Région Wallonne puisse prendre connaissance de l'état d'avancement du PAEDC et de ses résultats et avoir une vision globale de la dynamique POLLEC au niveau régional.

Ce rapportage permet également de vérifier que le subside attribué à la commune a permis de remplir les missions définies dans le cadre son arrêté ministériel de subvention.

Afin de permettre ce suivi, le coordinateur doit transmettre via le Guichet des Pouvoirs locaux :

- Les documents de rapportage (à transmettre chaque année en janvier) :
 - Déclaration de créance ;
 - Rapport financier annuel sous format Excel ;
 - Les pièces justificatives des dépenses ;
 - Rapport d'activité (RA) annuel ;
 - Outil « POLLEC » (ou le canevas de rapportage) mis à jour.

- Les Livrables (à joindre au rapportage annuel en année 1, 2 ou 3 en fonction de l'état d'avancement de la commune) :
 - Pour les communes ne disposant pas d'un PAEDC :***
 - PAEDC.
 - Outil : « Adapte ta commune ».
 - Preuve de chargement et encodage du PAEDC sur My Covenant.

 - Pour toutes les communes :***
 - Charte du COPIL ;
 - Preuve du chargement du monitoring réalisé via le site My Covenant (1x/2ans).
 - Lien site internet présentant le PAEDC.

PLANNING

		23												24												25												26												27
appel		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1
	Durée maximale du subside	a																																																
	P22-RH																																																	
	P22-RH																																																	
	P22-RH																																																	
	RA-DC																																																	
	CA																																																	
a	Date maximale d'entrée en fonction à temps-plein du CPC																																																	

Annexe 2 : guide des dépenses éligibles

TAUX DE SUBVENTION

Le projet est subventionné à hauteur de 100 % des pièces justificatives éligibles.

Les frais éligibles sont le personnel. Ces dépenses doivent directement être liés aux missions du CPC (voir Annexes 1).

FRAIS ÉLIGIBLES

NB : <input checked="" type="checkbox"/> = Frais admissibles <input type="checkbox"/> = Frais non admissibles		
Frais de personnel		
1. Qui ?		
<input checked="" type="checkbox"/> Tout personnel employé par le bénéficiaire et liées avec lui par un contrat de travail intégrant les missions de coordination prévues à l'Annexe 1.	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> - Indépendant - Sous-traitant - Toute personne non affectée au projet - Pour le personnel salarié : <ul style="list-style-type: none"> o Avantages extra-légaux non attribués à l'ensemble du personnel. o Primes, bonus et avantages non récurrents, quelle qu'en soit la forme (numéraire, stock option, ...), quelle qu'en soit la raison (performance, productivité, résultats) et que ceux-ci soient individuels ou collectifs. o Allocations pour frais (télécommunications, déplacements, ...) que ceux-ci soient réels ou forfaitaires. o Avantages de toute nature (voiture, carte de carburant, gsm, logement, ordinateur, internet, ...). o Chèques non exonérés (chèques livres, chèques voyages, chèques garderie ...) o Tout autres subsides ou mécanismes de soutien public (Exemple : points APE, cotisations sociales exonérées « premiers engagements », ...)
2. Quoi ?		
<u>Rémunérations brutes indexées</u> + Cotisations sociales patronales + Assurances légales + Pécule de vacances + Prime de fin d'année		

Avantages extra-légaux suivants :



SEULEMENT S'ILS SONT ATTRIBUES A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL :

- Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail
- Contribution de l'employeur aux chèques-repas
- Chèques exonérés (éco-chèques, chèques-culture, chèques-sport, chèques-cadeau)
- Intervention de l'employeur dans les assurances-groupe/plans de pension
- Assurance hospitalisation
- Prime de naissance

Justificatifs :

- Fiches de paie